

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :
La Folie des Plantes
Parc du Grand Blottereau et ses abords
Samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022

Arrêté n° 09DS0507

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords du Parc du Grand Blottereau à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022, de 8h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- chemin du Ponceau.

Pendant la même durée, la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2 - Les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022, de 9h30 à 19h30, la circulation des véhicules autres que ceux des riverains et des usagers du parking P1 est interdite :

- boulevard Auguste Péneau, entre la rue des Grenouilles et l'avenue Praud, uniquement dans le sens place du Vieux Doulon → Centre Ville,

Pendant la même durée, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard Auguste Péneau, entre le chemin du Ponceau et l'avenue Praud.

Article 3 - Les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022, entre 9h30 et 19h30, la signalisation lumineuse régissant le carrefour constitué du croisement Péneau/Perrine/Ponceau pourra être mise en couleur jaune clignotant en fonction des circonstances.

La gestion du boîtier de commande de signalisation lumineuse susvisée incombe à la Police Municipale.

Pendant la même durée, la gestion du trafic aux carrefours Péneau/Perrine/Ponceau et Grenouille/Péneau incombe à la Police Municipale.

Article 4 - Le dimanche 4 septembre 2022, de 13h00 à 19h30, la signalisation lumineuse régissant le carrefour constitué au croisement du boulevard de Doulon et boulevard de la Prairie de Mauves pourra être mise en couleur jaune clignotant en fonction des circonstances.

La gestion du boîtier de commande de signalisation lumineuse susvisée incombe à la Police Municipale.

Pendant la même durée, la gestion du trafic aux carrefours Doulon/Prairie de Mauves incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022, de 9h30 à 19h30, la circulation des véhicules, autres que ceux des riverains est interdite :

- rue du Brûlis, entre le chemin du Ponceau et la rue de l'Enchanterie.

Article 6 - Du samedi 3 septembre 2022 à 8h00 au dimanche 4 septembre 2022 à 20h00, la circulation des véhicules, autres que ceux des riverains, est interdite avenue Praud (dans le sens rue du Moulin Neuf/boulevard Auguste Péneau), entre la rue du Moulin Neuf et l'angle formé par l'ensemble immobilier portant les numéros 16 à 26.

Pendant la même durée, la circulation des véhicules est autorisée avenue Praud, en sens unique (dans le sens boulevard Auguste Péneau/rue du Moulin Neuf), entre le boulevard Auguste Péneau et l'angle formé par l'ensemble immobilier portant les numéros 16 à 26.

Article 7 - Du samedi 3 septembre 2022 à 8h00 au dimanche 4 septembre 2022 à 20h00, la circulation des véhicules, autres que ceux des riverains, est interdite :

- impasse de l'Orangerie,
- rue des Hibiscus,
- avenue des Palétuviers,
- allée des Tamariniers,
- allée des Vétivers,
- avenue Jean Baptiste Perrin.

Article 8 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 9 - La mise en place de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 11 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 12 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 13 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 15 - Par dérogation aux dispositions des articles 2, 5, 6 et 7 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 16 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 17 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 18 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 19 - Les mesures d'hygiène définies dans le décret du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance.

Article 20 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 21 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 JUIL. 2022

Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire

Fait à Nantes, le 25 JUIL. 2022

Pascal BOLO

Le Vice-président
Pour la Présidente